

**JUGEMENT N°22
du 24 Janvier 2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

ORABANK COTE D'IVOIRE

(SCPA IMS)

C/

DAME MAIMOUNA BOUREIMA

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **03 JANVIER 2024** tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente, en présence des sieurs **SAHABI YAGI** et **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

ORABANK COTE D'IVOIRE, Société Anonyme, au capital de 44.443.750.000 FCFA venant aux droits et obligation de la BRS NIGER au terme d'une fusion, ayant son siège social à Abidjan, plateau, angle boulevard de la République, avenue Joseph ANOMA, agissant sur poursuites et diligences de son DG Adjoint, monsieur KARIM KONE, en charge de la gestion de la succursale du Niger ; établie à Niamey, avenue de l'amitié, BP 10.584, immatriculée au RCCM-NI -NIA 2014-E-878, assistée de la SCPA IMS, société civile professionnelle d'avocats ayant son siège social à Niamey, quartier Koira Kano ;

**Demanderesse
D'une part,**

ET

DAME MAIMOUNA BOUREIMA, née le 07 juillet 1979 à Foneko/togo, commerçante demeurant à Niamey ; cel : 96884277 ;

**Défenderesse
D'autre part.**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 23 octobre 2023, ORABANK Cote d'Ivoire assistée de la SCPA IMS, avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey dame MAIMOUNA BOUREINA aux fins de :

Y venir dame MAIMOUNA BOUREIMA pour s'entendre :

EN LA FORME :

- Déclarer l'action d'Orabank comme étant régulière ;

AU FOND :

- Constater que dame MAIMOUNA BOUREIMA n'a pas respecté son obligation de remboursement vis-à-vis d'Orabank ;
- Condamner dame MAIMOUNA BOUREIMA à payer à Orabank Niger, la somme de 51.068.758 FCFA représentant le solde débiteur de son compte dans les livres d'Orabank Niger ;
- Condamner dame MAIMOUNA BOUREIMA à payer à Orabank Niger la somme de 200.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Dans tout le cas, condamner dame MAIMOUNA BOUREIMA aux dépens.

FAITS

Dame MAIMOUNA BOUREIMA a signé dans le cadre de ses activités plusieurs concours financiers de 100.000.000 FCFA d'une part et 250.000.000fcfa d'autre part, garantis par une affectation hypothécaire d'un immeuble objet du titre foncier n°49.124 du Niger.

Par lettre en date du 10 septembre Orabank Niger lui notifiait la déchéance du terme et l'invitait à faire parvenir ses observations sur le solde de tout compte s'élevant à la somme de 104.366.081 FCFA en principal, intérêts et frais.

Face à l'inertie de dame MAIMOUNA BOUREIMA, Orabank procédait à la réalisation de la garantie devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour un montant de 62.536.250FCFA.

Déduction faite du montant de la réalisation de l'immeuble hypothéqué, cette dernière reste devoir la somme de 51.068.758 FCFA y compris les frais de la procédure supportés par Orabank en vertu de l'article 7 du contrat de prêt.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que le conseil d'ORABANK sollicite du tribunal de céans de constater que Dame MAIMOUNA BOUREIMA n'a pas honoré son obligation de remboursement et de condamner cette dernière au paiement de la somme de 51.068.758 FCFA à titre de solde débiteur et 200.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il soutienne que dame MAIMOUNA BOUREIMA après avoir contracté deux prêts ; n'a pas pu honorer son engagement ce qui a conduit à la réalisation de son immeuble donné en garantie ;

Que la réalisation de cette hypothèque n'a pas permis de couvrir le montant du et a généré des frais de procédure à la charge de la banque ;

Qu'il invoque les dispositions de l'article 1134 au soutien de ses prétentions ;

Attendu que dame MAIMOUNA BOUREIMA bien qu'ayant reçu signification à domicile ainsi que le calendrier de la conférence préparatoire ; n'a pas fait valoir ses moyens de défenses ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action d'ORABANK Cote d'Ivoire a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'ORABANK a été représentée à l'audience de conférence préparatoire par son conseil et reçu notification de l'ordonnance de clôture ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que dame MAIMOUNA BOUREIMA a été signifiée à domicile ; que le calendrier de la conférence préparatoire a été remis au gardien de la ferme HAZAGOU ;

Qu'un procès-verbal de carence a été dressé par le juge de la mise en état en son encontre ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire conformément à l'article 43 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce,

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA CREANCE PRINCIPALE

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « **les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites** » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces de la procédure notamment des copies d'une conventions de prêt, d'un billet à ordre, d'une lettre de clôture de compte, que Madame MAIMOUNA BOUREIMA, est créancière d'ORABANK pour un montant de 104.366.081 F CFA ;

Qu'une mise en demeure lui a été servie et qui est restée sans suite ; qu'Orabank procédait ainsi à la réalisation de l'immeuble donné en garantie ;

Que par jugement civil en date du 15 janvier 2020 le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey avait adjugé l'immeuble à la somme de 62.536.250FCA.

Attendu que le solde définitif à la date du 20 juillet 2023 est de 51.068.758 FCFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « **Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, ORABANK a fait la preuve de sa créance vis-à-vis de la défenderesse ; qu'au-delà de la créance restante après réalisation de l'immeuble donné en garantie il ressort de la convention de prêt en son article 7 que « les frais engagés en cas de recouvrement forcé sont à la charge de l'emprunteur qui s'engage à les payer » ;

Qu'il s'ensuive que la demande d'ORABANK en paiement de sa créance principale d'un montant de 51.044.598(104.366.081-62.536.250=41.829.831+9.214.767=51.044.598) est fondée ;

Qu'il échet par conséquent de condamner Madame MAIMOUNA BOUREIMA au paiement dudit montant et de débouter Orabank sur le surplus de la créance principale ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS :

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le **débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes**

les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu'il résulte de cet article, qui est le fondement de la responsabilité civile contractuelle, que le débiteur est tenu à des dommages et intérêts pour inexécution ou retard dans l'exécution de son obligation, qui constitue la faute contractuelle, lorsqu'il en résulte un préjudice pour le créancier et qu'il ne peut en être exonéré qu'en apportant la preuve d'une cause étrangère ;

Attendu qu'ORABANK sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 200.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts qu'elle justifie par le retard dans l'exécution de son obligation de lui payer sa créance de 51.044.598 F CFA et le fait d'être privé de cette somme dans le cadre de ses activités commerciales ;

Mais attendu que le montant réclamé par la demanderesse est exagéré dans son quantum ; qu'il convienne de lui octroyer la somme de 5.000.000FCFA et de la débouter pour le surplus de la demande des dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que dame MAIMOUNA BOUREIMA a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard de dame MAIMOUNA BOUREIMA, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit ORABANK COTE D'IVOIRE en son action régulière ;

AU FOND

- Condamne dame MAMOUNA BOUREIMA à payer ORABANK la somme de **51. 044.598 CFA** représentant le montant de la créance principale ;
- La condamne également à lui payer la somme de 5.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- Déboute ORABANK COTE D'IVOIRE pour le surplus de sa demande de dommages et intérêts ;
- Condamne dame MAIMOUNA BOUREIMA aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 19/03/2024

LE GREFFIER EN CHEF